

Statuts de l'association SOLAGRO

Modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires
du 14 juin 1997 et du 18 juin 2009

ARTICLE 1 : Dénomination et historique

Le nom de l'association est SOLAGRO.

SOLAGRO est née en 1981 à l'initiative d'enseignants, de chercheurs, d'étudiants en agriculture et d'agriculteurs partageant un intérêt commun pour la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables en agriculture.

Cette association est régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 : Objet

L'association a pour but de favoriser l'émergence et le développement dans les domaines de l'énergie, de l'environnement, de l'agriculture et de la forêt, de pratiques et de procédés participant à une gestion économe, solidaire et de long terme des ressources naturelles.

ARTICLE 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont le développement d'activités de :

- ☞ Animation, formation, information ;
- ☞ Expertise, étude prospective et recherche ;
- ☞ Étude et assistance aux maîtres d'ouvrages pour la réalisation de leurs projets ;

ainsi que tous autres moyens allant dans le sens de son objet tel que défini à l'article 2.

ARTICLE 4: Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des sommes perçues en contre-partie des services rendus
- du produit de son activité économique : études, expertise, assistance à maîtrise d'ouvrage, formation, publications
- de subventions publiques ou privées
- de dons manuels

et de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 5 : Siège social

Le siège social est fixé en Haute-Garonne.

Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration en tout autre lieu du territoire français. La ratification par le Conseil d'Administration sera nécessaire.

ARTICLE 6 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 7 : Membres

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou des personnes morales à but non lucratif

Pour faire partie de l'association, il faut :

- adhérer aux présents statuts,
- être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées,
- régler la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le non paiement de la cotisation,
- la démission,
- le décès,
- la radiation motivée prononcée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : Administration

L'association est administrée par un Conseil d'au moins 8 membres.

Deux salariés de l'association sont membres de droit du Conseil d'Administration.

Les autres membres sont élus par l'Assemblée Générale en son sein.

Les membres du Conseil sont élus pour quatre ans et renouvelables par quart chaque année.

Les membres du Conseil sortants sont rééligibles.

Le Conseil élit tous les ans un bureau constitué au minimum :

- ☞ d'un Président
- ☞ d'un Secrétaire

- ☞ d'un Trésorier
- ☞ et le cas échéant, de Vice-Présidents et d'adjoints.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Les salariés membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas faire partie du Bureau.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, faire ou autoriser tous les actes de gestion et de représentation relatifs à son objet.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et, en outre, chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence physique ou représentée de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les conditions de vote sont précisées dans le règlement intérieur.

Il est tenu procès-verbal des séances sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par deux administrateurs.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des mandats qui leur sont confiés par l'association.

ARTICLE 10: Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an. Le délai de convocation est de quinze jours.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le vote par procuration est admis, le mandat devant être donné par écrit.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux mandats.

Les conditions de vote et de validité de l'Assemblée Générale sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Le Président préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale peut être réunie extraordinairement sur convocation du Président ou à la demande écrite du quart au moins des membres.

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule le pouvoir de modifier les statuts de l'association et de prononcer sa dissolution. Les décisions relatives aux modifications statutaires et à la dissolution sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 12: Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à préciser les dispositions particulières en conformité avec les statuts, en particulier ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13 : Dissolution

L'Assemblée Générale ayant décidé de la dissolution de l'association, nomme un ou plusieurs liquidateurs chargé(s) d'achever les opérations en cours, de recouvrer les créances et de régler les dettes.

La même Assemblée Générale détermine le ou les bénéficiaires de la dévolution du produit de la liquidation.